

A photograph of a grand, classical stone entrance. The entrance features a double door with a grid of glass panes, set within a highly decorative stone frame. Above the door is a carved pediment. The entrance is flanked by large, fluted columns and is reached by a set of wide, curved stone steps. The overall style is neoclassical, with warm, golden-brown tones. A small red and white sign is visible on the wall to the right of the door.

Cour administrative d'appel de Paris

Rapport d'activité 2024

I. Activités de la juridiction

A. Activité juridictionnelle [p. 3](#)

- 1) Aperçu de l'activité juridictionnelle
- 2) Statistiques d'activité
- 3) Analyse de certaines procédures particulières
- 4) Accueil du public

B. Activités non juridictionnelles [p. 13](#)

- 1) Juridictions spécialisées, commissions administratives et activités accessoires des magistrats
- 2) Aide juridictionnelle
- 3) Fonction consultative
- 4) Médiation
- 5) Expertise

C. Relations extérieures de la juridiction [p. 15](#)

- 1) Relations avec les autres juridictions administratives
- 2) Relations avec les partenaires extérieurs de la Cour
- 3) Diffusion de la jurisprudence
- 4) Ouverture au grand public
- 5) Accueil de stagiaires
- 6) Coopération internationale
- 7) Actions de la Cour en faveur de la diversité et de l'égalité des chances

II. Organisation et moyens dont dispose la juridiction

A. Organisation des formations de jugement [p. 22](#)

B. Moyens en personnel [p. 23](#)

- 1) Magistrats
- 2) Agents du greffe
- 3) Assistants du contentieux, assistants de justice et vacataires d'aide à la décision

C. Les moyens matériels [p. 26](#)

- 1) Locaux
- 2) Informatique
- 3) Documentation

D. Sécurité et qualité de vie au travail [p. 28](#)

- 1) Hygiène, sécurité et prévention des risques professionnels
- 2) Vie collective de la juridiction

Conclusion

[Annexe](#) : Compétences de 1^{er} et dernier ressort de la Cour

L'année 2024 a été marquée, en particulier, par la remise à la Cour du rapport consécutif à son inspection, qui avait été conduite en 2023 par la Mission d'inspection des juridictions administratives. Ce rapport souligne les efforts consentis par la juridiction pour faire face à l'élargissement de son ressort et à la très forte augmentation du contentieux qui en est résultée en 2021. Il relève également la qualité des arrêts rendus et la maîtrise des délais de jugement. Il met toutefois en évidence le défi que représentait le renouvellement très important de l'encadrement de la Cour, avec le départ à la retraite de sept de ses neuf présidents de chambre en 2023 et 2024, et appelle à la vigilance sur plusieurs points, tels que l'harmonisation des pratiques entre les chambres, le lien des magistrats avec la juridiction en dépit des facilités du travail à distance, la clarification des attentes à l'égard des équipes d'aide à la décision et l'intégration et la formation des agents de greffe dans un contexte de forte mobilité.

La Cour s'est efforcée de répondre à ces différentes préoccupations, notamment en poursuivant une réflexion sur les incidences du télétravail et sur les liens entre les chambres, dont les enseignements ont été partagés lors de l'assemblée générale du 28 juin 2024, et en mettant en place un groupe de travail sur l'aide à la décision.

Elle a également fait tous ses efforts pour maintenir le rythme de son activité et le niveau de qualité de ses décisions. Dans un contexte rendu plus difficile par la reprise, même modérée, de l'augmentation du contentieux et par la baisse de son effectif de magistrats, conjuguée au profond renouvellement de son encadrement, elle n'a pu juger tout à fait autant d'affaires qu'elle en enregistrait au cours de l'année. Elle s'est toutefois attachée à juger avec toute l'attention requise les affaires variées, souvent à forts enjeux, dont elle était saisie, en portant un effort particulier sur le jugement des affaires les plus anciennes, souvent complexes, ce qui a permis de réduire le nombre de dossiers de plus de deux ans, passé sous la barre des 4 % de son stock.

La Cour a également continué d'être à l'écoute de ses partenaires, en particulier les avocats et les experts, en entretenant un dialogue riche et utile avec eux, de même qu'avec les autres juridictions du ressort, les universités et les administrations.

La Cour s'est ainsi employée à tirer le meilleur profit du diagnostic apporté par la Mission d'inspection des juridictions administratives et à atteindre les objectifs qui lui sont assignés par le Conseil d'Etat à l'issue du dialogue de gestion qui a lieu chaque année, de même que ceux qu'elle a entendu se fixer à elle-même dans le cadre de son ambitieux projet de juridiction, adopté en janvier 2022 et actualisé et enrichi en 2024.

I. Activités de la juridiction

A. Activité juridictionnelle

1) Aperçu de l'activité juridictionnelle

a. **Bilan de l'activité au titre des jeux Olympiques et Paralympiques**

La Cour s'est vu confier par le décret n° 2018-1249 du 26 décembre 2018 tout le **contentieux des opérations d'urbanisme et d'aménagement ainsi que des infrastructures, équipements et voiries nécessaires aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024**. Elle exerce cette compétence dérogatoire en premier et dernier ressort, pour la France entière.

A ce titre, la Cour a encore été saisie de trois nouvelles requêtes en 2024, dont la dernière postérieurement au déroulement des jeux et encore pendante au 31 décembre – sa compétence s'étend aux marchés publics, ce qui explique qu'elle puisse continuer d'être saisie sur ce fondement. Un premier bilan mérite toutefois d'être fait à ce stade.

Entre le 1^{er} janvier 2019 et l'ouverture des jeux, la Cour avait été saisie de 64 requêtes.

➤ 24 sont des référés, jugés en quelques semaines :

- 10 référés instruction ont conduit le juge des référés à ordonner 8 expertises, essentiellement pour constater l'état de bâtiments situés à proximité des différents chantiers de construction et susceptibles d'être affectés par les travaux ;
- 14 référés suspension ont conduit le juge des référés à suspendre l'exécution des actes de l'administration à titre provisoire, dans l'attente du jugement de l'affaire au fond, à 5 reprises.

➤ 40 sont des requêtes au fond :

- 19 concernent des actes préalables que l'Etat ou les collectivités devaient prendre pour permettre la réalisation des infrastructures et équipements envisagés : déclarations d'intérêt général, autorisations environnementales, actes liés aux procédures d'expropriation nécessaires, autorisation d'aménagement de ZAC, modification de plans locaux d'urbanisme...
- 8 concernent directement les permis de construire accordés pour certains équipements ou des permis d'aménager ;
- 1 concerne le refus de l'Etat de prendre les mesures de réglementation de la circulation nécessaires à un projet d'aménagement ;
- 12 concernent les différents contrats et marchés passés pour l'exécution des infrastructures et équipements.

A l'ouverture des jeux, toutes ces affaires avaient été jugées à l'exception de six d'entre elles, concernant les conditions d'exécution et le règlement financier de marchés, qui ne présentent pas d'urgence liée au déroulement des jeux – l'une d'elles a d'ailleurs fait l'objet d'un désistement après les jeux.

Parmi les opérations qui ont suscité le plus de contentieux, doivent être signalés :

- l'aménagement du « cluster des médias », initialement suspendu par la Cour, conduisant le préfet de Seine-Saint-Denis à apporter différentes précisions, et finalement validé ;
- la réalisation du village olympique et paralympique ;
- l'échangeur autoroutier de Pleyel et de la Porte de Paris ;
- le centre aquatique olympique d'Aubervilliers, dont le projet a été revu et l'emprise réduite à la suite des décisions de la Cour, pour éviter l'empiètement sur les jardins ouvriers existants ;
- le projet de réaménagement du secteur de la Tour Eiffel, freiné pour des motifs de sécurité que la Cour a confirmés.

On peut également relever qu'une affaire a pu trouver une issue amiable grâce à une médiation.

Enfin, sur les 13 affaires ayant fait l'objet de pourvois déjà examinés par le Conseil d'Etat, une seule a donné lieu à une cassation, partielle, suivie du renvoi de l'affaire à la Cour, qui la rejugera très prochainement.

Au total, la dérogation à l'ordre normal des compétences prévue en 2018, qui ne peut qu'être exceptionnelle, a permis, dans le cadre de la préparation d'un événement hors normes, d'apporter une réponse aux demandes des justiciables tout en sécurisant les opérateurs, qui ont pu, au besoin, ajuster rapidement leurs projets aux décisions rendues par la Cour.

A ces affaires jugées en premier et dernier ressort, il convient d'ajouter les **affaires dont la Cour a été saisie, plus classiquement, par la voie de l'appel**. La plupart, au nombre de 22, concernent des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance, motivées par les impératifs de sécurité propres aux jeux, dont 4 référés suspension qui ont fait l'objet de décisions de rejet rendues en août 2024. Enfin, un appel concerne l'aménagement temporaire du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels de Seine-et-Marne durant la période des jeux, qui a également été assorti d'un référé suspension, lequel a été rejeté en août 2024.

b. Arrêts marquants de l'année 2024

La cour administrative d'appel de Paris a continué de connaître d'affaires variées et souvent sensibles au cours de l'année 2024.

Dans le **contentieux du séjour des étrangers**, numériquement important et objet de peu de pourvois en cassation, elle s'est efforcée de prendre position sur les points qui pouvaient être importants pour les tribunaux administratifs de son ressort. Ainsi, elle a donné une première interprétation de certaines dispositions de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, entrée en vigueur en cours d'année, qui a notamment supprimé l'énumération des différentes situations dans lesquelles un étranger ne peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, pour prévoir seulement que cette mesure « est édictée après vérification du droit au séjour ». Eu égard à la rédaction et à la place de cette disposition, la Cour en déduit que la vérification du droit au séjour de l'intéressé constitue une garantie pour l'étranger, dont le défaut entache la décision d'éloignement d'un vice de procédure. Elle s'est également prononcée sur la situation en Haïti, en cohérence avec la jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile, en jugeant que compte tenu de l'intensité exceptionnelle du niveau de violence atteint dans une partie du pays, dont Port-au-Prince, notamment depuis le second semestre 2023, l'administration ne peut légalement fixer Haïti comme pays de destination si l'étranger doit nécessairement traverser une zone connaissant une telle violence.

Dans le **contentieux fiscal**, la Cour s'est prononcée sur des questions ayant des incidences très concrètes pour les contribuables, telles que le recours aux procédures électroniques par l'administration fiscale ou la possibilité de « télécourrection » de sa déclaration. Ainsi, elle juge que le téléchargement de la proposition de rectification par le moyen de l'application Escalé, plate-forme d'échanges de fichiers de la direction générale des finances publiques, présente des garanties équivalentes à celles d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception. Donnant une pleine portée au communiqué publié par l'administration fiscale sur le site impots.gouv.fr à propos du service de correction des déclarations en ligne, elle admet son opposabilité à l'administration et déduit de ses termes que l'administration fiscale ne peut refuser de prendre en compte une correction à la baisse du montant des revenus déclarés par le contribuable. La Cour s'est prononcée également sur des affaires à forts enjeux financiers, par exemple en matière de taxe sur la valeur ajoutée, en jugeant que l'abonnement à un bouquet de services comprenant un service de télévision linéaire et des services de rattrapage et de rattrapage étendu constitue une opération complexe unique, à laquelle est appliqué le taux de TVA le plus élevé parmi les taux applicables aux différents services, soit 20 %, ou encore que l'exonération des seuls jeux de poker en salle, et non des jeux de poker en ligne, ne méconnaît pas le principe de neutralité de la TVA. Enfin, elle a été amenée à tirer les conséquences de la jurisprudence de la CJUE non seulement en matière de TVA, mais également pour l'impôt sur les sociétés, jugeant par exemple que l'absence de prise en compte des pertes définitives d'une filiale établie sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ne méconnaît pas la liberté d'établissement lorsque la France a renoncé à son pouvoir d'imposer les résultats de cette filiale en vertu d'une convention préventive de double imposition.

En matière de **fonction publique**, la Cour connaît de requêtes qui, bien souvent, manifestent les difficultés croissantes rencontrées par les administrations en matière de gestion des ressources humaines. Méritent toutefois d'être signalées deux affaires plus originales. La première concerne la conciliation de la liberté de conscience et de l'obligation de neutralité des agents publics : l'administration peut s'assurer des garanties présentées par un candidat à un emploi public, notamment au regard du principe de laïcité, mais la circonstance qu'un candidat porte sur le front une marque cutanée résultant de la pratique privée de sa religion n'établit pas, à elle seule, qu'il ne présenterait pas les garanties requises. La seconde affaire concerne la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) : la Cour juge qu'ils ont droit, en vertu du principe d'égalité, à l'indemnité de sujétions liée à l'exercice de leurs fonctions en réseau d'éducation prioritaire.

En matière d'**urbanisme**, si la Cour n'a pas eu à se prononcer sur de grands projets, comme les années précédentes, elle a toutefois pris parti sur un phénomène qui se développe notamment à Paris, celui des meublés de tourisme, en jugeant que le risque de nuisances sonores excessives induit par un projet de création de tels meublés est constitutif d'une atteinte à la salubrité publique au sens du code de l'urbanisme, pouvant légalement justifier un refus de permis de construire.

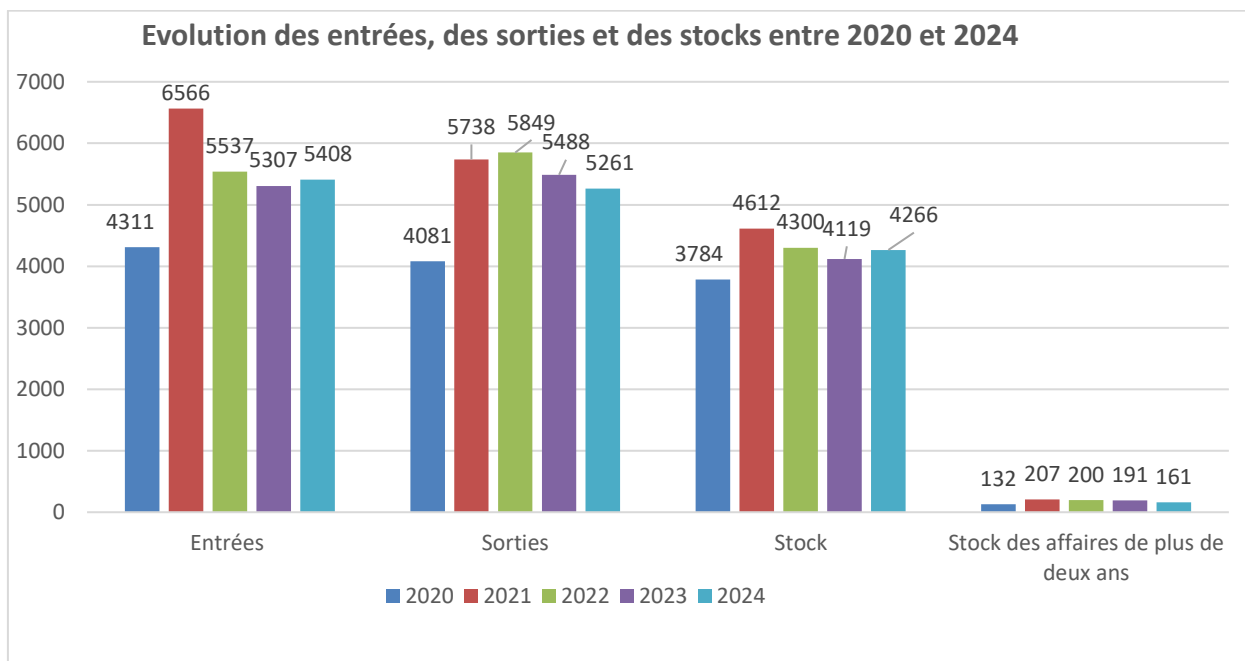
Le contentieux de l'**environnement**, quant à lui, a été l'occasion de tirer les conséquences de la responsabilité de l'Etat, reconnue par le Conseil d'Etat, du fait de l'insuffisante qualité de l'air. La Cour a admis que l'existence d'un lien de causalité direct entre le dépassement persistant des valeurs limites de concentration de polluants dans l'atmosphère de la région Ile-de-France et l'aggravation de maladies respiratoires puisse, dans certaines circonstances, être reconnue, comme dans le cas d'un jeune enfant dont les bronchiolites et crises d'asthme coïncidaient avec les épisodes de pollution et dont l'état de santé s'était amélioré de façon spectaculaire à la suite du déménagement de la famille.

Le domaine de la **police** a amené la Cour à se pencher, notamment, sur les conséquences du mouvement des « gilets jaunes ». Elle juge que l'Etat doit indemniser une société concessionnaire d'autoroutes de préjudices subis du fait des actions délictuelles menées par des groupes de « gilets jaunes » sur les sites de péages, sur le fondement de la responsabilité sans faute du fait des attroupements ou rassemblements. La Cour s'est également prononcée sur le déplacement, ordonné par le préfet de police, de consommateurs de crack du secteur du jardin d'Eole et de la place de la Bataille de Stalingrad vers un autre lieu de regroupement ; elle reconnaît qu'un tel déplacement peut être une mesure de police adaptée pour prévenir des troubles à l'ordre public.

En matière de **santé publique**, la Cour a été saisie d'une action en garantie de la société Les Laboratoires Servier, se retournant vers l'Etat pour obtenir le remboursement partiel des indemnités qu'elle avait versées aux victimes du Mediator®. Faisant application d'une jurisprudence confirmée par le Conseil d'Etat à propos de l'amiante, qui admet une « exception d'illégitimité », elle juge que la société a délibérément commis une faute d'une particulière gravité et ne peut dès lors se prévaloir de la faute que l'administration a elle-même commise.

Enfin, la Cour a été amenée à prendre parti sur plusieurs questions de **procédure** délicates. Toute d'abord, de façon inédite, elle admet que l'administration puisse régulariser, par une décision rétroactive, une décision de validation d'un accord collectif majoritaire portant plan de sauvegarde de l'emploi prise par une personne qui, au sein du service compétent de l'Etat, n'était pas la bonne. Elle admet ainsi une régularisation portant non sur un vice de forme ou de procédure, mais sur une question de compétence, dans un cadre bien circonscrit. S'agissant de la recevabilité des requêtes, la Cour interprète les dispositions du code de justice administrative pour juger que la requête doit comporter, à peine d'irrecevabilité, l'indication du domicile réel du demandeur, à laquelle ne supplée pas la mention d'une élection de domicile chez son avocat, une irrecevabilité pour ce motif pouvant toutefois être couverte après l'expiration du délai de recours. Enfin, par un arrêt rendu en formation plénière, elle donne sa pleine portée à l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative qui permet au juge de demander la production d'un mémoire récapitulatif, en jugeant qu'un tel mémoire ne peut être valablement motivé par référence à de précédentes écritures et que le juge doit se prononcer sur les moyens tels qu'ils sont développés dans ce seul mémoire.

2) Statistiques d'activité



a. Nouvelles affaires enregistrées

Après avoir connu, en 2021, une augmentation spectaculaire du nombre des requêtes nouvelles (+ 55 % par rapport à l'année 2019), notamment en raison du rattachement du tribunal administratif de Montreuil à son ressort territorial pour les jugements rendus à compter du 1^{er} septembre 2020, la Cour a vu ce nombre se tasser en 2022 et en 2023, puis augmenter légèrement en 2024.

En effet, le nombre des affaires nouvelles enregistrées a augmenté de 2 % pour s'établir, en données nettes, c'est-à-dire hors contentieux sériels, à 5 408¹ (contre 5 307 en 2023).

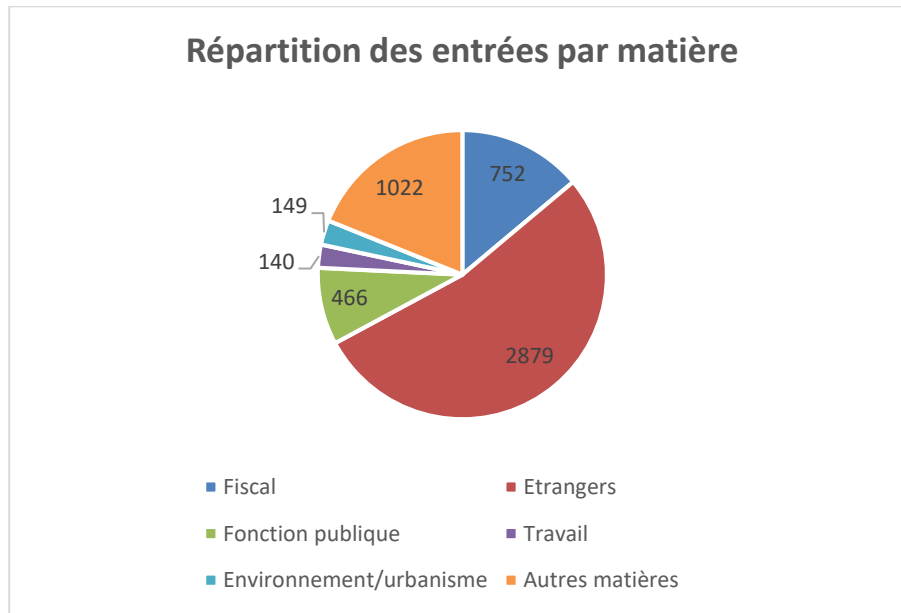
Si la hausse des entrées est relativement modeste, il convient de préciser qu'elle recouvre des mouvements contrastés selon les matières, aboutissant au total à une augmentation de la difficulté moyenne des dossiers à traiter.

Ainsi, en 2024, le contentieux des étrangers, en augmentation de 1,6 %, a représenté 53 % des entrées, contre 61 % en 2021 (il représente toujours 55 % des entrées au niveau national). En particulier, le décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024 pris pour l'application du titre VII de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, relatif à la simplification des règles du contentieux, a fermé la voie de l'appel pour les jugements rendus à compter du 15 juillet 2024 sur les recours formés contre les décisions de transfert d'étrangers dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat, en application du règlement « Dublin III ».

Inversement, le deuxième contentieux par le nombre de requêtes, le contentieux fiscal, a augmenté de 20 %, pour représenter 13,9 % des entrées (contre 7,7 % au niveau national).

Le contentieux de la fonction publique a, quant à lui, diminué pour retrouver son niveau de 2022 et représenter 8,6 % des entrées, proportion très voisine de celle observée au niveau national (8,8 %).

On peut également relever la forte hausse des entrées en matière de police administrative (+ 68 %) en raison notamment du nombre d'affaires mettant en cause la responsabilité de l'Etat du fait des dégradations commises par lors du mouvement des « gilets jaunes », tandis que le contentieux de l'urbanisme et de l'environnement baisse de 20 %.



Les affaires nouvelles résultant des compétences de premier et dernier ressort dévolues à la Cour depuis quelques années (cf. [annexe](#)) demeurent relativement peu nombreuses (60 en 2024). A ce titre, la compétence la plus importante par le nombre de requêtes – 37 – a été en 2024 celle concernant les décisions prises par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en matière de radio, et secondairement de télévision locale.

¹ Ce nombre ne tient pas compte de 112 dossiers transférés par anticipation à la Cour administrative d'appel de Paris dans le cadre de la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale.

Certaines de ces requêtes peuvent être très sensibles et complexes, comme celles relevant du contentieux des actes afférents aux opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière, aux infrastructures et aux équipements nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, pour lequel la Cour s'est vu confier une compétence nationale depuis le 1^{er} janvier 2019.

b. Affaires jugées

La Cour a jugé, en 2024, 5 261 affaires, en données nettes des contentieux sériels et hors arrêts avant dire droit, ce qui marque une diminution de 4 % par rapport au nombre de sorties de 2023, qui était de 5 488.

Cette diminution s'explique par celle de l'effectif de magistrats de la Cour (cf. ci-dessous). Le nombre d'affaires jugées par magistrat, qui était de 117 en 2023, a au demeurant légèrement augmenté en 2024 pour s'établir à 118. S'il est inférieur à la moyenne nationale, qui est de 125 pour les cours, la différence s'explique par la structure particulière du contentieux de la Cour.

Sur les 5 261 affaires jugées par la Cour en 2024, 2 747 l'ont été en formation collégiale, soit 52 %. Ce taux, identique à celui constaté en 2023, est nettement inférieur à ce qu'il était auparavant, comme en 2019 où il était de 61 %.

96 affaires ont été jugées par un juge unique après audience, le plus souvent en référé, soit un peu moins de 2 % des affaires.

Les autres affaires ont été jugées par ordonnances sans audience, parmi lesquelles :

- 1 470 ordonnances rendues sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, applicable notamment lorsque la requête d'appel est manifestement dépourvue de fondement ;
- 204 ordonnances statuant sur un recours en matière d'aide juridictionnelle ;
- 123 ordonnances renvoyant l'affaire à la juridiction compétente ;
- et 621 autres ordonnances (essentiellement en cas de désistement, de non-lieu ou d'irrecevabilité).

c. Taux de couverture des entrées par les sorties

Le taux de couverture des nouvelles affaires par les affaires jugées n'est que de 97 % contre 103 % en 2023, proche de la moyenne des cours qui est de 98 %.

d. Stock

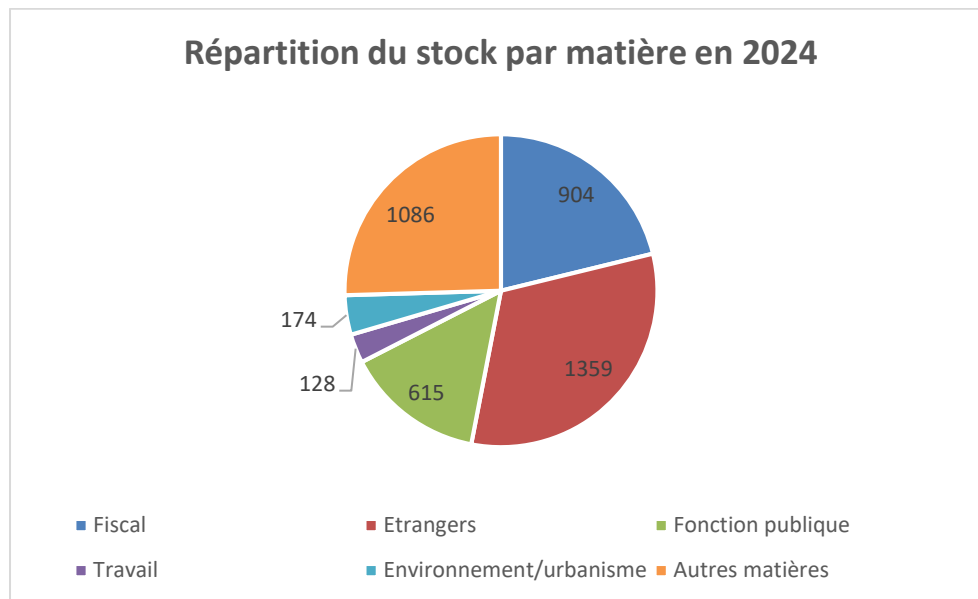
Compte tenu du taux de couverture de 97 %, le stock d'affaires en instance a augmenté de 3,6 % par rapport à la fin de l'année 2023 pour s'établir, au 31 décembre 2024, en données nettes, à 4 266² dossiers.

Le nombre d'affaires enregistrées depuis plus de deux ans a quant à lui sensiblement diminué puisqu'il a été ramené à 161, contre 191 au 31 décembre 2023, ce qui marque une baisse de 15,7 %. Ces dossiers représentent 3,8 % du stock total, étant rappelé que l'objectif fixé en la matière par le secrétaire général du Conseil d'Etat, dans le cadre du dialogue de gestion, était de 175 au maximum. Ce stock comprend notamment 88 requêtes relatives aux marchés passés pour la rénovation d'un même

² Ce nombre ne tient pas compte de 112 dossiers transférés par anticipation à la Cour administrative d'appel de Paris dans le cadre de la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale.

nombre de lycées d'Ile-de-France, qui étaient suspendues à la décision du Conseil d'Etat relative à la prescription et qui donnent désormais lieu à des expertises complexes.

La Cour continue de porter une attention soutenue à l'évolution du nombre de ces affaires les plus anciennes de son stock et s'emploie bien sûr à les traiter prioritairement.



e. Délais de jugement

Le délai prévisible moyen de jugement des affaires en instance, calculé en rapportant le stock de fin d'année au nombre d'affaires jugées au cours de l'année, a augmenté de 21 jours par rapport à celui observé à la fin de l'année 2023. Il s'établit ainsi, au 31 décembre 2024, à 9 mois et 21 jours. Il convient de souligner que ce délai est sensiblement inférieur à celui observé, en moyenne, dans les cours administratives d'appel, qui s'élève à 11 mois et 4 jours.

Le délai moyen de jugement constaté s'établit, pour sa part, à 9 mois et 19 jours (contre 11 mois et 12 jours au niveau national). S'agissant des seules affaires jugées en formation collégiale, il est de 1 an, 2 mois et 2 jours (contre 1 an 3 mois et 29 jours au niveau national).

f. Taux de pourvoi et de cassation

La proportion d'arrêts de la Cour de Paris frappés d'un pourvoi en cassation s'est élevée à 10,6 %, soit légèrement plus que la moyenne nationale qui s'établit à 9,2 %.

La proportion de ces pourvois qui fait l'objet d'une décision d'admission en cassation par le Conseil d'Etat est de 30 %, ce qui est bien supérieur à la moyenne nationale, de 23,1 %. Le taux global de confirmation des arrêts de la Cour frappés d'un pourvoi est de 86,6 %, ce qui est équivalent à la moyenne nationale (86,4 %). Ces chiffres laissent à penser que les arrêts de la Cour font, plus souvent que la moyenne, l'objet d'une admission en raison d'une question de droit délicate, sans que le taux d'infirmerie de la solution retenue en appel soit plus élevé que dans les autres cours.

3) Analyse de certaines procédures particulières

a. Procédures d'urgence

La Cour a jugé, en 2023, 270 affaires de référé ou de sursis à exécution, contre 210 en 2023.

Conformément à la pratique prévalant dans la plupart des autres cours administratives d'appel, le traitement des référés est, à la Cour, traditionnellement confié aux différentes chambres, entre lesquelles les affaires sont réparties selon les matières dont elles relèvent, et assuré, en règle générale, par les présidents de chambre eux-mêmes, ou parfois par les présidents assesseurs.

En outre, depuis le 15 mai 2021, un magistrat honoraire, ancien premier vice-président de la Cour, apporte son concours à la juridiction en statuant sur certains référés.

Pendant les congés d'été, une permanence est assurée, à laquelle ont participé, en 2024, tous les magistrats ayant le grade de président ainsi que le chef de juridiction.

b. Affaires de séries

S'agissant des séries nationales suivies dans le cadre de « Juradinfo », dispositif de partage d'information entre juridictions pour coordonner le traitement des contentieux sériels, le nombre de nouveaux dossiers enregistrés relevant de séries a fortement diminué cette année puisqu'il s'est établi à 108, contre 176 en 2023. Ces nouvelles entrées sont pour l'essentiel composées des dossiers relevant des séries identifiées par Juradinfo sous les dénominations « dommages autoroutes gilets jaunes » (29 nouvelles affaires), « contribution tarifaire d'acheminement d'électricité » (19 nouvelles affaires) et « earth energy³ » (14 nouvelles affaires).

Le flux de sorties d'affaires de séries a, en revanche, fortement augmenté, puisque 189 affaires de ce type ont été jugées, contre 106 en 2023. Elles se rattachent, pour l'essentiel, aux séries nationales « responsabilité de l'Etat - raccordement de centrales photovoltaïques » (109 affaires jugées), « taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) » (19 affaires jugées) et « contribution au service public de l'électricité » (15 affaires jugées).

Le stock des affaires de série en instance a donc mécaniquement diminué pour revenir à 105 dossiers au 31 décembre 2024, contre 186 fin 2023. Il est pour l'essentiel composé des dossiers relevant des séries « dommages autoroutes gilets jaunes » ainsi que « contribution tarifaire d'acheminement d'électricité » et « revalorisation RSA ».

Par ailleurs, une série locale portant sur la responsabilité de l'Etat à l'égard des conducteurs de taxi, en raison des préjudices qu'ils estimaient avoir subis du fait de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, a donné lieu au jugement de 86 affaires au cours de l'année 2024.

c. Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)

Depuis le 1^{er} mars 2010, date d'entrée en vigueur de la loi organique du 10 décembre 2009 mettant en œuvre la réforme constitutionnelle à l'origine de la question prioritaire de constitutionnalité, 444 QPC ont été déposées devant la Cour.

³ Contentieux lié à un dispositif de financement de la construction de logements sociaux en outre-mer permettant des réductions d'impôts.

En 2024, 31 nouvelles QPC ont été enregistrées (contre 44 en 2023), dont une grande majorité en matière fiscale. Vingt ont fait l'objet d'un refus de transmission au Conseil d'Etat, soit parce que les conditions prévues par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 n'étaient pas remplies, soit parce que la question avait déjà été posée et était en cours d'examen par le Conseil d'Etat ou par le Conseil constitutionnel. Deux ont été transmises au Conseil d'Etat, portant sur le II de l'article 154 quinquies du code général des impôts, relatif à la déductibilité de la contribution sociale généralisée pour l'impôt sur le revenu, et sur l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales relatif à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Seule la première a été renvoyée par le Conseil d'Etat au Conseil constitutionnel, qui a déclaré les dispositions critiquées conformes à la Constitution (décision 2024-1115 QPC du 13 décembre 2024). Les 9 QPC restantes étaient encore en cours d'examen au 31 décembre 2024 – la plupart viennent d'être examinées en début d'année 2025.

La Cour a également statué en 2024 sur 9 QPC enregistrées précédemment, dont une a été transmise au Conseil d'Etat, portant sur l'article 9 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022, relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales des établissements d'enseignement privés. La QPC a été renvoyée par le Conseil d'Etat au Conseil constitutionnel, qui a déclaré les dispositions critiquées conformes à la Constitution (décision 2024-1103 QPC du 19 septembre 2024). Les autres ont fait l'objet de refus de transmission.

d. Exécution des décisions juridictionnelles

Les statistiques concernant l'activité d'exécution des décisions juridictionnelles s'établissent comme suit :

Affaires en cours d'instruction au 01/01/2024	113
Nombre de saisines au titre de l'article L. 911-4 du code de justice administrative en 2024	124
Affaires réglées en phase administrative en 2024	64
Affaires passées en phase juridictionnelle en application de l'article R. 921-6 du code de justice administrative en 2024	19
Affaires réglées en phase juridictionnelle en 2024	27
Total des affaires réglées en 2024	91
Affaires en cours d'instruction au 31/12/2024	146

Le nombre de demandes d'exécution enregistrées en 2024 s'est élevé à 124 (contre 90 en 2022 et 114 en 2023). Parmi ces demandes, 69 relèvent du contentieux des étrangers, 28 du contentieux de la fonction publique, 6 du contentieux de l'urbanisme, 6 du contentieux des marchés et contrats et 15 de contentieux divers (travaux publics, professions, fiscal...). On peut également relever que 36 demandes tendent à l'exécution des jugements des tribunaux administratifs du ressort, les 88 autres concernant des arrêts de la Cour.

Le nombre d'affaires réglées, s'est, quant à lui, établi à 91 (contre 100 en 2023), dont 64 à l'issue de la phase administrative et 27 à l'issue de la phase juridictionnelle.

Le stock d'affaires en cours d'instruction au 31 décembre 2024 s'élève à 146 dossiers, dont 118 dossiers en phase administrative, 19 dossiers en phase juridictionnelle qui n'ont pas encore fait l'objet d'une première décision juridictionnelle et 9 dossiers pour lesquels une astreinte a été prononcée sans que l'exécution complète ait pu être constatée avant la fin de l'année 2024.

La Cour a, par ailleurs, été saisie, le 6 mai 2024, d'une demande d'éclaircissement dans un contentieux de fonction publique.

Il faut souligner, en 2024, le nombre particulièrement élevé de nouvelles demandes d'exécution en matière de contentieux des étrangers (69, alors qu'il était de 44 pour l'année 2023), qui semble résulter non des difficultés intrinsèques de traitement de ces dossiers, mais de la difficulté des services

concernés à faire face à leur charge de travail.

Pour le reste, les difficultés les plus fréquemment rencontrées au cours de l'année 2024 se représentent régulièrement d'année en année ; ce sont les suivantes :

- les retards des administrations concernées à prendre les mesures induites par l'annulation d'évictions illégales d'agents publics, qui sont, pour une très large part, dus aux réelles et concrètes difficultés auxquelles se heurte, dans bien des cas, l'exécution des décisions juridictionnelles en ce domaine ;
- de façon plus regrettable, car plus facilement évitable, l'absence de versement spontané des sommes allouées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que des intérêts légaux de retard dus sur les condamnations pécuniaires prononcées.

Par ailleurs, même si le nombre de dossiers concernés est plus modeste, la Cour est confrontée à d'importantes difficultés dans le contentieux du refus d'accès aux fichiers du renseignement. En effet, l'administration se refuse bien souvent, pour des motifs de sécurité, à verser des éléments au contradictoire, ce qui peut conduire à des annulations prononcées « à l'aveugle », très difficiles à exécuter. Ces difficultés avaient d'ailleurs conduit la Cour, suivant ainsi le tribunal administratif de Paris, à tirer parti de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de celle de la Cour européenne des droits de l'homme pour admettre que des pièces puissent dans un tel cas être soumises au juge hors contradictoire (CAA de Paris, 14 juin 2023, n° 21PA00637, C+).

Enfin, la Cour s'est efforcée de proposer des médiations dans certains litiges d'exécution. Elle s'est toutefois heurtée à des refus, soit de la part de l'administration, soit de la part du requérant.

4) Accueil du public

Les conditions dans lesquelles les avocats et le public sont accueillis à la Cour donnent pleine satisfaction. Le bureau d'accueil, donnant sur la cour d'honneur de l'hôtel de Beauvais, est bien conçu et la salle des pas perdus offre un cadre adapté à l'accueil des parties et de leurs avocats lors des audiences.

Les locaux de la juridiction sont, en quasi-totalité, accessibles aux personnes handicapées, et des travaux de création de sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite, respectant les dernières normes, ont été réalisés en 2024 (cf. infra).

L'utilisation, depuis 2017, d'un dispositif permettant la dématérialisation de l'affichage des rôles d'audience concourt à l'amélioration de l'accueil du public et des avocats.

Différentes fiches en français facile à lire et à comprendre sont mises à disposition du public, notamment une fiche expliquant spécifiquement le déroulement de l'audience devant une cour administrative d'appel.

Enfin, il convient de souligner que la Cour a, pour la première fois, lors d'une audience du 6 février 2024, fait usage des dispositions de l'article R. 731-2-1 du code de justice administrative, issu du décret n° 2023-485 du 21 juin 2023 et entré en vigueur le 29 décembre 2023, qui prévoit que : « *Le président de la formation de jugement peut à titre exceptionnel pour un motif légitime autoriser une partie, un témoin, un expert ou toute autre personne convoquée à l'audience et qui en a fait expressément la demande à être entendu par un moyen de communication audiovisuelle au cours de l'audience (...)* ». Elle a ainsi permis à des requérants domiciliés en Polynésie française, dans des conditions techniques pleinement satisfaisantes, de présenter des observations dans un litige de fonction publique les concernant.

B. Activités non juridictionnelles

1) Juridictions spécialisées, commissions administratives et activités accessoires des magistrats

La charge assumée par les magistrats de la Cour au titre de la participation à des juridictions administratives spécialisées et à des commissions administratives ou de l'exercice d'autres activités accessoires a représenté l'équivalent de 292,5 journées en 2024, auxquelles il convient d'ajouter 253,5 journées assumées par des magistrats honoraires, soit un total de 546 demi-journées (contre 452 en 2023).

Parmi ces activités, les plus importantes, par le temps consacré, consistent dans la présidence de formations de jugement de juridictions spécialisées, telles que les chambres disciplinaires des ordres des professions de santé et la Cour nationale du droit d'asile. Grâce à l'investissement de magistrats honoraires, ces activités restent compatibles avec les obligations professionnelles assignées aux intéressés au sein de la juridiction.

2) Aide juridictionnelle

◆ L'activité de la section du bureau d'aide juridictionnelle en charge des affaires portées devant la Cour peut être retracée par les données statistiques suivantes :

Année 2024	Demandes enregistrées	Décisions rendues	Admissions totales	Admissions partielles	Rejets	Constats de caducité	Autres décisions (renvois, désistements...)
	1884	1769	1048	60	234	361	66

Le nombre de demandes d'aide juridictionnelle enregistrées, de 1 884, a augmenté de 3,5 % par rapport à l'année 2023.

Le nombre de décisions rendues, qui s'est établi à 1 769, a, quant à lui, diminué de 4,8 % par rapport à l'année 2023. Le « taux de couverture » des demandes nouvelles par les décisions rendues s'établit à 93,9 %.

A la fin de l'année 2024, 372 demandes étaient en cours de traitement.

La section du bureau d'aide juridictionnelle fonctionne grâce à l'investissement remarquable de trois magistrats honoraires, anciennes présidentes de chambre ou présidente assesseure à la Cour. Elles sont assistées par deux agents du greffe de la Cour, qui assurent le secrétariat de cette section en étant, à cet effet, mis à disposition du bureau d'aide juridictionnelle à temps plein.

◆ Le nombre de recours formés en 2024 à l'encontre de décisions de refus des différents bureaux d'aide juridictionnelle du ressort s'est élevé à 186, contre 276 en 2023, ce qui représente une diminution de 33 %, tandis que celui des recours de ce type traités s'est établi à 205, contre 261 en 2023, soit une diminution de 21 %.

En particulier, la décision du Conseil constitutionnel 2024-1091/1092/1093 QPC du 28 mai 2024, qui a déclaré contraire à la Constitution l'exclusion des étrangers en situation irrégulière du bénéfice de l'aide juridictionnelle dans certaines procédures, a conduit les bureaux d'aide juridictionnelle à accorder plus facilement cette aide, expliquant la baisse du nombre de refus contestés.

Le « taux de couverture » des nouveaux recours enregistrés par les décisions rendues est satisfaisant puisqu'il est de 110 %. La proportion des recours enregistrés liés au contentieux des étrangers est très élevée, en raison notamment du nombre croissant de demandeurs d'asile qui sollicitent l'aide juridictionnelle.

Ces recours sont traités par la présidente de la Cour, avec l'assistance de l'une des deux greffières en chef adjointes.

3) Fonction consultative

Pas davantage qu'en 2023, la Cour n'a été saisie d'une demande d'avis.

4) Médiation

Des conventions relatives au développement de la médiation dans le ressort des tribunaux administratifs de Paris, de Melun, de Montreuil et de Nouvelle-Calédonie, associant la Cour, ces tribunaux et les barreaux intéressés, ainsi que, dans la plupart des cas, d'autres partenaires locaux, ont été conclues dans le cadre prévu au niveau national par le Conseil d'Etat et le Conseil national des barreaux.

Le nombre modeste de médiations proposées et ouvertes depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, ainsi que les délais importants des médiations engagées, confirment que ces mécanismes sont difficiles à mettre en œuvre en appel, alors que le contentieux s'est largement cristallisé.

La Cour poursuit néanmoins ses efforts pour promouvoir ce mode de règlement des litiges. En particulier, tous les courriers accusant réception d'une requête mentionnent la possibilité de demander à la Cour l'organisation d'une médiation, sauf en contentieux des étrangers où la possibilité d'une médiation au stade de l'appel est particulièrement faible.

En 2024, une médiation a été proposée et acceptée par les parties dans deux dossiers de marchés publics. Deux médiations, ouvertes antérieurement dans des contentieux de fonction publique et d'agriculture, se sont conclues par un accord. Au 31 décembre 2024, quatre médiations sont en cours.

En revanche, plusieurs propositions de médiation ont été rejetées par l'une des parties, y compris dans une hypothèse où la Cour avait rayé l'affaire après une première audience pour laisser une chance à la médiation, et dans des affaires d'exécution, pour lesquelles le cadre juridique est déjà fixé.

5) Expertise

En vertu des dispositions particulières de l'article R. 221-21 du code de justice administrative, le tableau des experts a la particularité d'être commun aux cours administratives d'appel de Paris et de Versailles, ainsi qu'à l'ensemble des tribunaux administratifs de leur ressort respectif.

La commission de sélection des experts a eu à examiner, au cours de sa réunion plénière du 14 novembre 2024, 47 nouvelles candidatures, dont 35 ont été retenues, après examen de leur conformité aux conditions d'inscription prévues par l'article R. 221-11 du code de justice administrative. En outre, 113 demandes de réinscription, à l'issue de la période probatoire de trois ans prévue par l'article R. 221-12 du même code, ont été accueillies favorablement et 12 demandes d'extension de spécialités d'experts inscrits ont été acceptées.

L'excellente coopération entre les deux cours, les autres juridictions et la compagnie des experts près les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles ont permis de mener à bien l'élaboration du tableau des experts établi au titre de l'année 2025, qui compte 384 experts, et d'en assurer rapidement la publication.

L'année 2024 a également été l'occasion de poursuivre le renforcement des relations entre les juridictions et les experts, dans le prolongement de la signature, le 31 mai 2023, d'une charte entre les présidents des deux cours et des neuf tribunaux de leurs ressorts respectifs et le président de la compagnie des experts près les cours de Paris et Versailles, pour définir les recommandations et bons usages que les juridictions et la compagnie des experts s'engagent à mettre en œuvre et à faire partager en matière d'expertise.

En effet, le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires a prévu que, dorénavant, les experts ne prêteront plus serment avant chaque mission mais lors de leur inscription initiale sur le tableau établi par une cour. Pour la première fois, en février 2024, a été organisée une cérémonie d'accueil, par l'ensemble des chefs de juridiction, des experts nouvellement inscrits au tableau des experts auprès des cours administratives d'appel de Paris et Versailles et des tribunaux administratifs de leur ressort. A cette occasion, les nouveaux experts, au nombre de trente-huit, ont prêté serment devant les présidents des deux cours « d'accomplir leur mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence ». La cérémonie a également permis, grâce aux interventions de chefs de juridiction et d'un premier vice-président, d'évoquer la déontologie de l'expert et les spécificités de l'expertise devant la juridiction administrative et de répondre aux questions des nouveaux experts. Le président de la compagnie des experts a également pu présenter le rôle de cette dernière.

C. Relations extérieures de la juridiction

1) Relations avec les autres juridictions administratives

- ◆ Les relations avec le Conseil d'Etat sont étroites.

L'année 2024 a été marquée, à cet égard, par l'accueil à la Cour, le 22 janvier, de M. Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'Etat, dans le cadre de ses visites mensuelles en juridiction administrative. La délégation du Conseil d'Etat, composée également, en particulier, du président de la section du contentieux, du secrétaire général du Conseil d'Etat et de la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives, a rencontré les magistrats et les agents de greffe au cours de différentes réunions qui ont permis d'évoquer la charge de travail, les incidences des nouvelles technologies ou encore, avec le président de la section du contentieux, les évolutions récentes de la jurisprudence. La journée a aussi été l'occasion de rencontres avec les bâtonniers du ressort et avec les présidents d'université et doyens des facultés de droit, montrant ainsi l'importance attachée à la qualité des relations avec les partenaires de la juridiction.

Plusieurs membres du Conseil d'Etat sont également intervenus à la Cour sur différentes thématiques tout au long de l'année (cf. *infra*).

Par ailleurs, depuis 3 ans, la Cour propose aux nouveaux membres du Conseil d'Etat qui le souhaitent de se familiariser avec les problématiques du juge d'appel. Dix nouveaux membres ont ainsi été reçus en mars 2024. Ils ont assisté, dans le cadre d'une matinée de présentation du juge d'appel et de l'examen des dossiers en appel, au début d'une audience de la 8^{ème} chambre, participé à un échange sur l'organisation et les spécificités de la Cour de Paris, et bénéficié d'une visite de l'hôtel de Beauvais.

◆ La Cour s’efforce de créer des opportunités d’échanges avec les magistrats de son ressort métropolitain.

A ce titre, l’ensemble des magistrats intéressés ont été conviés en mars 2024 à une matinée consacrée à la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l’immigration, améliorer l’intégration, au cours de laquelle M. Thierry Tuot, président de la section de l’intérieur du Conseil d’Etat, a présenté les nouvelles dispositions intéressant le juge administratif.

De façon générale, les membres des tribunaux administratifs du ressort sont conviés à divers événements (colloques, « mardis de l’hôtel de Beauvais »...) ou formations organisés à la Cour.

Par ailleurs, celle-ci s’efforce, dans toute la mesure du possible, de juger dans des délais brefs les affaires qui commandent la solution de nombreux litiges pendants devant les tribunaux du ressort.

Enfin, si la distance rend beaucoup plus difficiles les échanges avec les tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, il convient de rappeler que l’année 2024 a été marquée par des événements dramatiques en Nouvelle-Calédonie, qui ont affecté le tribunal.

2) Relations avec les partenaires extérieurs de la Cour

La politique de communication de la Cour, traditionnellement très développée, a pris de multiples formes en 2024 et été orientée aussi bien vers les professionnels du droit et les administrations que vers un public plus large. Une présentation exhaustive étant impossible, seuls quelques événements sont ici mis en exergue.

◆ Le dialogue avec les **avocats** a été approfondi.

La Cour avait engagé en 2023 une réflexion avec les barreaux de son ressort, en créant un groupe de travail associant magistrats et avocats qui s’est réuni à plusieurs reprises pour échanger sur les bonnes pratiques quant au rôle du juge d’appel, aux écritures, à l’instruction et à l’audience. Une restitution de ces travaux a été organisée le vendredi 3 mai 2024 à la Cour avec les différents barreaux du ressort, lors d’une matinée validée au titre de la formation continue, intitulée : « *intervenir efficacement devant le juge administratif* ». Chacune des quatre thématiques du groupe de travail a fait l’objet d’une présentation à deux voix, par un magistrat et un avocat, suivie d’échanges avec les participants, dont 180 avocats participant sur place ou à distance.

Dans le même objectif d’une meilleure compréhension du travail du juge, la Cour a également permis à une cinquantaine d’élèves de l’Ecole de formation professionnelle des barreaux du ressort de la cour d’appel de Paris (EFB) d’assister à des séances d’instruction.

Les bâtonniers du ressort ont été conviés lors de la venue du vice-président du Conseil d’Etat à la Cour, le 22 janvier 2024, et la présidente du Conseil national des barreaux, Me Julie Couturier, est intervenue à la Cour à l’occasion de la journée internationale des droits des femmes (cf *infra*).

Par ailleurs, conformément à la tradition, la présidente de la Cour a assisté, en janvier 2024, à la rentrée de l’EFB ainsi qu’aux vœux du Conseil national des barreaux et du Barreau de Paris et en septembre 2024 à la grande rentrée des avocats organisée par le CNB, tandis que la première vice-présidente assistait en novembre 2024 à la rentrée solennelle du Barreau de Paris.

Deux premiers conseillers ont siégé, en qualité respectivement de membre titulaire et de membre suppléant, au conseil d’administration de l’EFB, et plusieurs magistrats ont siégé au sein des jurys organisés pour l’examen du certificat d’aptitude à la profession d’avocat ou pour l’obtention des mentions de spécialisation.

La Cour entretient également des relations de qualité avec l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dont les membres plaident souvent devant elle et qui est l'un des partenaires des Mardis de l'Hôtel de Beauvais (*cf. infra*).

- ◆ La Cour s'est efforcée également de poursuivre son ouverture au **milieu universitaire**.

Dans ce cadre, la Cour accueille chaque année des colloques, des journées d'études ou des cérémonies de remise de diplômes.

Ainsi, en 2024, par exemple, la Cour a pu accueillir la cérémonie de remise des diplômes du master 2 de fiscalité appliquée de l'Université Paris-Est Créteil (en février 2024), de même que deux épreuves, dont la finale, du concours d'éloquence et de plaidoirie organisé par la conférence Lysias. Une quinzaine d'étudiants de Sciences-Po Paris, spécialement intéressés par le contentieux de l'urbanisme, ont assisté à une audience de la 1^{ère} chambre en février 2024 et échangé avec le premier vice-président de la Cour.

En outre, lors de la visite du vice-président du Conseil d'Etat à la Cour, le 22 janvier 2024, l'ensemble des présidents des universités et doyens des facultés de droit du ressort ont été invités à une rencontre permettant d'évoquer les différentes possibilités de coopération entre l'université et la juridiction administrative.

La présidente de la Cour et plusieurs magistrats de la Cour dispensent par ailleurs des enseignements à l'IEP de Paris et dans des universités du ressort, et participent aux jurys des différents instituts d'études judiciaires. La présidente a également participé au jury d'une thèse consacrée aux offices du juge d'appel en contentieux administratif.

Enfin, comme chaque année, la Cour a participé à l'attribution du « prix Maurice Cozian » qui récompense les trois meilleurs étudiants fiscalistes des formations au diplôme de juriste conseil d'entreprise (DJCE) et qui associe également la Direction générale des finances publiques, l'Institut des avocats conseils fiscaux et la Fédération nationale pour le droit de l'entreprise.

- ◆ Les relations avec les **juridictions de l'ordre judiciaire** sont excellentes.

M. Olivier Géron, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, a ainsi été invité à intervenir afin de présenter l'arrêt de cette Cour du 20 décembre 2023 rendu à propos du Mediator.

En septembre 2024, des échanges ont été engagés avec la Cour d'appel de Paris en vue de l'organisation, au cours du 1^{er} semestre 2025, d'une rencontre ouverte aux magistrats des deux cours sur les questions fiscales, ainsi que d'un colloque sur la médiation.

Enfin, la présidente de la Cour assiste aussi fréquemment que possible aux audiences solennelles et audiences d'installation auxquelles elle est conviée.

- ◆ De très bonnes relations sont également entretenues avec les **autorités administratives et les principaux élus**.

La présidente de la Cour assiste aussi fréquemment que possible aux différentes manifestations institutionnelles auxquelles elle est conviée.

Les contraintes et possibles contentieux résultant du déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques ont pu être anticipés dans le cadre d'un dialogue de qualité avec les différentes administrations concernées, notamment la préfecture de police et la Ville de Paris.

On peut également signaler qu'une réunion a été organisée en juin 2024 avec les directions juridiques de la SNCF et de SNCF Réseau pour évoquer les possibilités de règlement amiable des

litiges relatifs aux marchés publics de ces entreprises publiques. En effet, celles-ci choisissent d'insérer, dans tous leurs marchés, une clause attributive de compétence au profit des juridictions administratives parisiennes, qui ont ainsi à connaître d'un nombre important de dossiers particulièrement lourds, liés notamment à des travaux de voies ferrées réalisés sur l'ensemble du territoire national.

◆ La Cour a poursuivi, en coopération avec divers partenaires, son cycle de conférences des « Mardis de l'hôtel de Beauvais », qui en fait un lieu d'échanges et de réflexion sur des grands thèmes d'actualité. Quatre Mardis ont été organisés, sur les thèmes « Démocratie directe : quels enjeux ? Une perspective franco-suisse », « Intelligence artificielle : le droit est-il obsolète ? », « La restitution des œuvres d'art spoliées pendant la Seconde guerre mondiale » et « Pénurie de médicaments : peut-on encore se soigner en France aujourd'hui ? ».

3) Diffusion de la jurisprudence

La Cour étant souvent amenée, en raison des spécificités du contentieux dont elle connaît, à prendre position sur des questions inédites et à rendre des décisions intervenant dans des domaines sensibles, la valorisation de sa jurisprudence revêt une importance essentielle.

◆ La Cour s'attache depuis 2022 à développer une politique plus active de signalement de ses arrêts les plus intéressants, par la mention « C+ » accompagnée d'un abstract et d'un résumé pour les bases de jurisprudence Légifrance et ArianeWeb. Une quarantaine d'arrêts avaient ainsi été signalés en 2022 et 2023, contre 8 en 2020 et 5 en 2021. La Cour poursuit ses efforts avec 50 arrêts signalés en 2024. Une feuille des arrêts C+ continue d'être diffusée chaque mois au sein de la Cour et des tribunaux administratifs du ressort.

◆ La [Lettre de la Cour administrative d'appel de Paris](#) assure la diffusion, sous forme exclusivement numérique, de sa jurisprudence auprès d'un large public de responsables administratifs et de praticiens du droit public. La *Lettre*, refondue en 2022 pour proposer un nouveau format, plus opérationnel, continue d'être diffusée au rythme de trois parutions par an, dans un délai compris entre quatre et six semaines après la fin du quadrimestre concerné. Tous les arrêts C+, ainsi que quelques autres arrêts intéressants, font l'objet de commentaires concis destinés à expliquer l'apport de la décision.

◆ Par ailleurs, les magistrats de la Cour publient régulièrement des contributions dans des revues juridiques (conclusions, commentaires d'arrêts, articles ou études portant sur des thèmes juridiques d'ordre plus général), et les arrêts de la Cour sont fréquemment commentés. En particulier, grâce au travail de trois des rapporteurs publics de la Cour affectés en chambre fiscale, la chronique de la jurisprudence fiscale des cours administratives d'appel a pu être relancée dans la Revue de Droit Fiscal.

◆ A la suite de la mise en œuvre de l'Open data en 2022, tous les arrêts et ordonnances de la Cour rendus à compter du 31 mars 2022 sont désormais accessibles en format ouvert, permettant leur réutilisation, sur le site <https://opendata.justice-administrative.fr>.

En 2024, la Cour continue de veiller à ce que cette mise à disposition soit accompagnée de précautions renforcées pour protéger la vie privée et la sécurité des personnes physiques, par l'occultation, décidée par les magistrats, de certaines mentions, en complément de celle, systématique, des noms des parties et tiers cités par les décisions.

◆ Enfin, poursuivant sa politique tendant à faciliter la compréhension des arrêts susceptibles de recevoir un écho médiatique, la juridiction a diffusé et mis en ligne des communiqués de presse sur son site internet.

4) Ouverture au grand public

La communication à destination de publics moins familiers de la juridiction administrative n'a pas non plus été négligée.

Ainsi, le 3 octobre 2024, à l'occasion de la Nuit du Droit, le tribunal administratif de Paris et la Cour, en lien avec le Conseil d'État, ont proposé à un public d'une centaine d'élèves de terminale, ainsi qu'à de nombreux internautes, d'assister à la reconstitution de « l'affaire du siècle » qui a opposé quatre associations environnementales à l'État sur la thématique du réchauffement climatique. L'événement, organisé au tribunal administratif de Paris, et retransmis en direct sur YouTube, a été suivi d'un forum des métiers du droit public.

Par ailleurs, des élèves d'une classe de terminale, option « droit et grands enjeux du monde contemporain », du lycée Guillaume Budé de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne), ont pu assister en mars 2024 à une partie d'une audience de la 4^{ème} chambre et échanger avec les magistrats de la chambre.

La Cour a également ouvert ses portes au public à l'occasion de la 41^{ème} édition des journées européennes du patrimoine, les 21 et 22 septembre 2024, et a accueilli plusieurs concerts de musique classique organisés par divers partenaires. Ces événements, qui s'inscrivent dans le cadre de l'ouverture de l'hôtel de Beauvais au public prévue dans le bail emphytéotique conclu avec la Ville de Paris, bien qu'éloignés de l'activité contentieuse de la Cour, sont aussi l'occasion de faire découvrir la juridiction, par la diffusion de brochures de présentation et, pendant les journées du patrimoine, par l'intervention des magistrats de la Cour pour présenter le rôle du juge administratif aux visiteurs.

5) Accueil de stagiaires

La Cour, qui disposait d'une dotation de 80 mois de gratification, a accueilli, en 2024, 17 stagiaires au total, pour des stages généralement d'une durée d'un semestre : 6 élèves-avocats de l'EFB et 11 étudiants en provenance de différentes universités, le plus souvent en master 2.

Ces stagiaires, affectés à des fonctions d'aide à la décision, ont, pour la plupart, donné entière satisfaction. Ils ont été appelés à traiter principalement de dossiers relatifs au contentieux des étrangers mais aussi, s'agissant notamment des élèves-avocats, des affaires en rapport avec leurs spécialités. Comme à l'accoutumée, leur encadrement a été assuré par les présidents de chambre.

6) Coopération internationale

La cour administrative d'appel de Paris s'est efforcée, en 2024, de poursuivre le développement de sa politique de coopération internationale.

◆ Depuis 2012, la Cour est engagée dans un **partenariat avec la Cour administrative d'appel de Berlin-Brandebourg** (Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg), qui s'est déjà traduit par plusieurs rencontres.

Conformément au principe de visites réciproques à périodicité biennale, la Cour a reçu, du 17 au 19 octobre, une délégation de huit magistrats de la Cour de Berlin, conduite par son président. Cette rencontre a été l'occasion d'un séminaire sur les incidences du droit de l'Union européenne dans deux contentieux particuliers, communs aux deux juridictions : celui de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, et celui de la fonction publique en matière de discriminations.

Les membres de la délégation allemande ont également été accueillis à l'Hôtel de Ville de Paris par M. Pierre Lombard, directeur adjoint du cabinet de la maire de Paris, chargé des jeux Olympiques et Paralympiques, au Ministère de la Justice par Mme Valérie Delnaud, directrice des affaires civiles

et du Sceau, et au Palais-Royal par Mme Martine de Boisdeffre, présidente de la section des études, de la prospective et de la coopération du Conseil d'Etat. Le programme de la rencontre comportait en outre différentes activités culturelles, dont les visites du château de Fontainebleau et du village de Barbizon.

◆ La Cour accueille également chaque année des **délégations étrangères** dans le cadre de rencontres bilatérales.

Ainsi, une conseillère d'Etat au Conseil d'Etat belge, en stage au Conseil d'Etat dans le cadre des échanges de juges mis en place par l'ACA-Europe, et une juge au Tribunal de grande instance de Kobe (Japon), en séjour d'études en France, ont été reçues en mai 2024 par la présidente de la Cour, puis par une magistrate de la Cour, avant d'assister à une audience de la 6^{ème} chambre.

Un juge à la Cour suprême des Pays-Bas, en stage au Tribunal administratif de Paris, a été accueilli par un magistrat de la Cour, en octobre 2024, pour un échange portant sur le contentieux fiscal.

Une élève de 3^{ème} année du cycle supérieur de l'ENA de Tunis, en stage au Tribunal administratif de Montreuil, a été accueillie à la Cour le 6 novembre et a pu assister à une audience de la 2^{ème} chambre.

◆ La Cour a, par ailleurs, continué de participer au programme d'échanges de magistrats d'Etats membres de l'Union européenne mis en œuvre par le **Réseau européen de formation judiciaire (REFJ)**.

A ce titre, elle a reçu en stage une juge de la Cour régionale d'Ostrava, du 4 au 15 novembre 2024. Cette juge a notamment pu participer à des présentations des divers services de la juridiction, assister à des séances d'instruction, des audiences, des délibérés et a également pu bénéficier d'une présentation de la section du contentieux du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile.

De façon générale, la Cour est soucieuse de développer ses activités en matière de coopération internationale et de mettre au service du rayonnement de la juridiction administrative son cadre exceptionnel, alliant un bâtiment magnifiquement rénové et une dématérialisation complète du travail juridictionnel.

7) Actions de la Cour en faveur de la diversité et de l'égalité des chances

Dans le cadre des actions entreprises au sein de la juridiction administrative en faveur de la diversité et de l'égalité des chances (label « diversité-égalité »), la cour administrative d'appel de Paris a accueilli en stage, du 9 au 13 décembre 2024, deux élèves de troisième du collège Marx Dormoy (Paris 18^{ème}) faisant partie du réseau d'éducation prioritaire. Ils ont pu découvrir les différents métiers de la juridiction.

Par ailleurs, dans le cadre de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées, la juridiction a de nouveau participé à la journée du « Duoday », le 21 novembre 2024. A cette occasion, quatre personnes en situation de handicap ont été accueillies afin de découvrir le fonctionnement de la Cour et échanger avec les magistrats et agents du greffe.

Ces actions se sont également prolongées en interne, pour sensibiliser l'ensemble des personnes qui travaillent à la Cour.

Ainsi, tous les magistrats et agents de greffe ont suivi les formations, de trois heures chacune, consacrées à l'égalité professionnelle et à la prévention des violences sexuelles et sexistes au travail,

dont le caractère obligatoire a été prévu par le protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la juridiction administrative, signé le 6 juillet 2021.

Enfin, à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes, Mme Julie Couturier, ancienne bâtonnière de Paris et présidente du Conseil national des barreaux, est intervenue le 13 mars 2024 devant les magistrats et agents de la Cour pour évoquer son parcours en tant que femme, avocate et bâtonnière.

II. Organisation et moyens dont dispose la juridiction

A. Organisation des formations de jugement

Depuis le 1^{er} septembre 2021, compte tenu de l'élargissement de son ressort, la Cour compte neuf chambres, composées pour la plupart d'un président de chambre, d'un président assesseur, de deux rapporteurs et d'un rapporteur public.

Eu égard à la très forte hausse du contentieux enregistrée en 2021, une réflexion avait été engagée, dans le cadre d'un groupe de travail, pour équilibrer la charge entre les chambres. Elle avait conduit à des réajustements dans la répartition des matières entre les chambres au cours de l'été 2022.

Depuis lors, de nouveaux ajustements, plus modestes, sont régulièrement effectués pour tenir compte de l'évolution des contentieux.

Ainsi la 1^{ère} chambre a pour dominante l'urbanisme, matière aujourd'hui partagée avec la 3^{ème} chambre, laquelle connaît aussi de la responsabilité hospitalière. Les 2^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} chambres sont à dominante fiscale, la 8^{ème} chambre a pour dominante le travail, et les 4^{ème} et 6^{ème} les marchés publics. Les dossiers de fonction publique sont répartis entre les chambres fiscales et les chambres de marchés (soit les 2^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} chambres).

Eu égard à la forte proportion d'affaires de contentieux des étrangers parmi les requêtes soumises à la Cour (52 % en 2024), toutes les chambres sont appelées à traiter des dossiers relevant de cette matière. L'affectation dans l'une des chambres de la Cour, depuis le 1^{er} septembre 2022, d'un second président assesseur chargé essentiellement de ce contentieux a permis d'accroître l'efficacité de la Cour dans le traitement de ces dossiers, et notamment de regrouper dans cette chambre les contentieux plus spécifiques (refus d'entrée sur le territoire, conditions matérielles d'accueil, expulsions). Enfin, une grande partie du contentieux des transferts des demandeurs d'asile en application du règlement « Dublin III » a été traité par la présidente de la Cour.

S'agissant des conditions de fonctionnement des chambres, il convient de rappeler que les présidents assessors siègent à presque toutes les audiences de la formation de jugement ordinaire de leur chambre et président eux-mêmes deux ou trois audiences dans l'année.

La dispense de conclusions du rapporteur public dans certaines affaires, prévue par un décret du 23 décembre 2011, a continué d'être appliquée par les différentes chambres. Les affaires donnant lieu à cette dispense sont enrôlées dans le cadre d'audiences distinctes, le même jour que celles où sont traitées les autres affaires de la chambre, chaque quinzaine (ou toutes les trois semaines, pour certaines d'entre elles). Depuis 2023, dans un souci de simplification, la dispense fait l'objet d'une seule fiche par audience, permettant au rapporteur public de mentionner les différentes affaires pour lesquelles il la propose et au président de la formation de jugement de préciser sa décision pour chacune d'elles.

La pratique des audiences fractionnées, consistant à organiser plusieurs audiences courtes qui s'enchaînent au lieu d'une audience unique, avait été inaugurée en mai 2020 pour limiter le nombre de personnes simultanément présentes afin de lutter contre l'épidémie de covid-19. Elle perdure depuis lors : elle est appréciée des parties et de leurs avocats car elle permet, en disposant d'un horaire plus précis, de réduire les temps d'attente.

Dans ce contexte, la Cour a tenu, en 2024, 158 demi-journées d'audience, ce qui, compte tenu de la scission des audiences, a donné lieu à 489 rôles.

B. Moyens en personnel

1) Magistrats

Le nombre d'emplois et celui des magistrats effectivement en activité au cours de l'année s'établissent en 2024 de la façon suivante, selon les différentes définitions de ces notions en usage et en intégrant dans ces chiffres le chef de juridiction :

	TOTAL	Présidents	Premiers conseillers
Effectif théorique 2024 (Plafond d'emplois affecté à la juridiction en début d'année)	50	20	30
Effectif physique présent au 31/12/2024 (magistrats présents dans la juridiction à la date citée)	51	22	29
ETP à la date du 31/12/2024 (quotité de travail des magistrats présents à la date citée, y compris magistrats bénéficiant de leur compte épargne temps avant un départ en retraite)	48,80	22,00	26,80
ETPT 2024 (quotité de travail en moyenne sur l'année civile de l'ensemble des magistrats présents à un moment ou un autre dans la juridiction)	47,40	20,67	26,73
Effectif réel moyen 2024	44,40	19,16	25,24

A l'issue de la conférence de gestion du 21 décembre 2023, le plafond d'emplois des magistrats a été maintenu à 49 postes, et le surnombre temporaire, antérieurement établi à trois magistrats, a été ramené à un magistrat (président assesseur), soit un effectif de 50 magistrats.

L'effectif de magistrats a ainsi été ramené de 52 à 50 à compter du 1^{er} septembre 2024.

En outre, l'encadrement de la Cour a été profondément renouvelé : après le départ à la retraite et la nomination de trois présidents de chambre en 2023, ce sont le premier vice-président et trois autres présidents de chambre qui ont été remplacés, dans certains cas après une période de vacance. En particulier, la nouvelle première vice-présidente a été nommée au 1^{er} octobre 2024 et le président de la 3^e chambre a été nommé au 1^{er} novembre suivant.

Au total, dix magistrats, dont quatre présidents de chambres, ont quitté la Cour au cours de l'année 2024, pour des motifs divers (promotion, mutation ou départ en retraite), cependant que dix nouveaux collègues ont, à l'inverse, rejoint la juridiction.

En ce qui concerne la quotité de travail effective des magistrats, il y a lieu de préciser que huit d'entre eux ont exercé leur activité à temps partiel pendant tout ou partie de l'année (certains au titre de décharges syndicales ou dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique), sous des formes qui ont pu varier.

Enfin, certains magistrats ont fait usage, en 2024, de jours de réduction du temps de travail inscrits sur leur compte épargne-temps. Le nombre de jours de congé accordés à ce titre s'est ainsi élevé à 433, soit 12 de moins que l'année précédente.

Au total, l'effectif réel moyen de magistrats au cours de l'année 2024 a été, compte tenu également des congés de maladie et de maternité, de 44,4.

En outre, quatre magistrats (un ancien premier vice-président de la Cour, deux anciennes présidentes de chambre et une ancienne présidente assesseur), sont inscrits sur la liste des magistrats honoraires prévue à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative. Ils peuvent être désignés pour exercer les fonctions de rapporteur en formation collégiale au sein de certaines des chambres de la Cour, et, pour certains d'entre eux, pour statuer sur les référés présentés sur le fondement du livre V du code de justice administrative.

2) Agents du greffe

L'effectif des agents du greffe de la Cour s'établit comme suit :

	Total	Agents titulaires et contractuels de longue durée (y compris assistants du contentieux)			Vacataires (hors aide à la décision)	Observations
		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Effectif théorique 2024	55	8	14	33	/	
Effectif physique présent au 31/12/2024	51	8	15	28	1	
ETP à la date du 31/12/2024	49,50	8	14,20	27,30	/	
ETPT 2024	48,97 (49,66 avec les vacataires)	8,38	13,22	27,37	0,69	

Le nombre d'agents de greffe par magistrat (hors assistants du contentieux) est de 1,02 au vu des effectifs théoriques, et de 0,92 au vu des effectifs présents au 31 décembre 2024.

Au cours de l'année 2024, le greffe de la Cour a enregistré 7 départs et 8 arrivées.

La juridiction a bénéficié du concours de vacataires, à hauteur de 9 mois, ce qui a permis de compenser les vacances de poste, ainsi que l'indisponibilité de certains agents absents pour raison médicale.

Au total, l'effectif global moyen du greffe au cours de l'année 2024 n'a été, compte tenu de départs non immédiatement remplacés et du fait de l'exercice de leurs fonctions à temps partiel par plusieurs agents, que de 48,97 ETPT, soit un chiffre sensiblement inférieur à l'effectif théorique de 55 agents dont dispose la Cour. Cet effectif a été porté à 49,66 ETPT si l'on prend en compte les vacataires affectés en greffe.

En 2024, les agents du greffe ont exercé une grande partie de leur activité en télétravail (2557,50 jours au total). Au 31 décembre 2024, sur un effectif de 51 agents de greffe effectivement présents, 41 étaient autorisés à télétravailler (soit 80,4 %). Sur l'ensemble de l'année, 46 agents du greffe ont été autorisés à travailler depuis leur domicile. Parmi eux, on compte 9 agents de catégorie A (notamment 1 à raison de trois jours par semaine, 6 à raison de deux jours par semaine, 1 à raison d'un jour par semaine, et 1 dans le cadre de jours flottants), 12 agents de catégorie B (1 à raison de trois jours par semaine, 4 à raison de deux jours par semaine, 1 à raison d'un jour et demi par semaine et 6 à raison d'un jour par semaine) et 25 agents de catégorie C (1 à raison de trois jours par semaine, 13 à raison de deux jours par semaine et 11 à raison d'un jour par semaine).

Par ailleurs, le dispositif de formation continue mis en place au sein de la Cour depuis plusieurs années, en vue notamment de favoriser l'harmonisation des usages procéduraux entre les différents greffes de chambre, a été poursuivi. Des formations ont été organisées sur les thématiques suivantes, notamment pour les nouveaux agents de greffe : l'instruction d'un dossier en mode dématérialisé, l'enrôlement, la mise en forme d'un arrêt, la notification et les suites de l'arrêt.

Les agents du greffe bénéficient également des moments de formation et d'échanges de 45 minutes proposés à tous les membres de la Cour une à deux fois par mois, en marge de la pause méridienne (cf. infra au II-D-3).

3) Assistants du contentieux, assistants de justice et vacataires d'aide à la décision

L'effectif des agents chargés de fonctions d'aide à la décision s'établit comme suit :

Assistants du contentieux	
Effectif théorique au 31/12/2024	5
Effectif physique présent au 31/12/2024	5
ETP à la date du 31/12/2024	5
ETPT 2024	5
Assistants de justice	
Effectif théorique 2024	8
Effectif physique présent au 31/12/2024	8
ETP à la date du 31/12/2024	4,72 ¹
ETPT 2024	4,70 ¹
Vacataires « aide à la décision »	
Effectif théorique 2024	2
Effectif physique présent au 31/12/2024	3 ²
ETP à la date du 31/12/2024	1,8
ETPT 2024	1,83

Depuis le mois d'avril 2021, la Cour compte 5 assistants du contentieux (4 agents de catégorie A et 1 de catégorie B). Sur l'année civile, le nombre d'ETPT consommés s'élève à 5.

Le nombre moyen d'assistants de justice en fonction pendant l'année 2024 a été de 7,96, étant rappelé que le plafond d'emplois a été ramené à 8 (contre 9 auparavant) à l'issue de la conférence de gestion du 21 décembre 2023. Compte tenu de la quotité de travail prévue dans les contrats des intéressés, le nombre d'ETPT consommés s'élève à 4,70¹.

La Cour est également dotée de deux emplois de vacataires « aide à la décision », répartis entre 3 personnes travaillant à temps partiel (soit 1,83 ETPT). L'un d'eux était prioritairement affecté auprès de la présidente de la Cour afin de l'assister dans le traitement du contentieux des arrêtés de transfert pris sur le fondement du règlement « Dublin ».

Enfin, comme les années précédentes, la Cour a accueilli, en 2024, de nombreux stagiaires, pour lesquels elle disposait d'une dotation de 80 mois de gratification.

¹ Un contrat de 90 heures représente 0,59 ETPT

² Les 2 emplois de vacataire d'aide à la décision sont occupés par 3 personnes, chacune disposant d'un contrat de 91 heures.

Les agents chargés de fonctions d'aide à la décision, qui sont répartis dans les neuf chambres de la juridiction, préparent des notes et des projets d'arrêts ou d'ordonnances sous le contrôle des magistrats, principalement en matière de contentieux des étrangers mais également dans les autres matières de la compétence de la Cour, selon leur niveau d'expertise et les besoins des chambres.

De façon générale, la Cour s'attache, eu égard à la lourdeur particulière de certains contentieux qui lui sont soumis, à tirer le meilleur parti possible de la fonction d'aide à la décision, afin notamment de permettre aux magistrats de se concentrer sur les affaires les plus complexes.

Elle veille également, conformément à l'un des axes de son projet de juridiction, à ce que toutes les personnes chargées de telles fonctions puissent bénéficier d'un retour des magistrats sur leur travail, participer aux séances d'instruction lorsque sont évoqués les dossiers qu'elles ont préparés et se voir confier des affaires suffisamment variées.

C. Moyens matériels

1) Locaux

Divers travaux d'aménagement, de réparation ou d'amélioration des locaux de la Cour ont été effectués en 2024.

Certains d'entre eux ont été réalisés afin de mettre en œuvre des recommandations émises par les bureaux de contrôle ayant procédé aux vérifications réglementaires des installations techniques, ou en vue d'assurer par anticipation la mise en conformité de ces dernières.

D'autres travaux relativement importants ont été réalisés, parmi lesquels il convient de citer la poursuite de l'opération de réparation d'un grand nombre de fenêtres dans les étages de combles du bâtiment donnant sur la rue François Miron, la rénovation de l'équipement audio et vidéo de la salle d'audience, le remplacement du revêtement de sol de bureaux et d'espaces de circulation situés au rez-de-chaussée et à l'entresol du 1^{er} étage de l'hôtel de Beauvais (cette opération s'inscrit dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux), et la première phase du projet de réaménagement de la salle des archives en salle de convivialité et de cafétéria (enlèvement des rayonnages mobiles).

Plus généralement, il convient de souligner que, vingt et un ans après l'installation de la Cour à l'hôtel de Beauvais, l'entretien de ce bâtiment doit faire l'objet d'un suivi particulier dans le cadre d'un plan pluriannuel de rénovation et de renouvellement des matériels.

La présence dans les effectifs d'un régisseur du bâtiment permet à la Cour de conduire elle-même la plupart des travaux qu'elle entreprend, tout en bénéficiant de l'expertise des chefs de projet immobiliers de la direction de l'équipement du Conseil d'Etat à chaque fois que nécessaire.

Conformément aux préconisations de la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat, la Cour a adhéré à des marchés passés par l'UGAP, tels ceux conclus pour la réalisation des vérifications réglementaires, pour le gardiennage et la sécurité des locaux et pour le nettoyage et la propreté des locaux.

2) Informatique

a. Parc informatique et applications mises à disposition

La Cour dispose d'un parc informatique très développé.

Tous les magistrats sont pourvus d'un poste de travail comportant un micro-ordinateur portable (aisément transportable en séance d'instruction, voire à l'audience) connecté à une station d'accueil, à laquelle sont raccordés un clavier et deux grands écrans de « 22 pouces », ce qui permet ainsi d'afficher plusieurs documents côte à côte.

Une tablette tactile est également mise à la disposition des rapporteurs publics souhaitant lire leurs conclusions à l'audience sur support numérique.

Les agents du greffe et les assistants de justice disposent désormais tous des mêmes équipements que les magistrats. Le remplacement des postes fixes par des micro-ordinateurs était indispensable compte tenu du développement du télétravail. Seuls les stagiaires sont encore dotés de postes fixes.

4 nouveaux ordinateurs portables ont été livrés à la Cour en 2024, dans le cadre du renouvellement de matériels mis en service en 2020, et attribués à des magistrats et des agents du greffe. S'agissant des postes fixes, afin de remplacer ceux qui étaient incompatibles avec le système d'exploitation Windows 10 et dans le contexte du déploiement de Windows 11 (cf. infra), 13 nouveaux appareils ont été livrés.

A la demande de la direction des systèmes d'information du Conseil d'Etat, la Cour a été site pilote dans l'opération de modernisation des postes de travail par le remplacement de Microsoft Windows 10 et Office 2016 par Windows 11 et Office 2021. Cette double migration permet d'anticiper l'obsolescence programmée des premiers de ces logiciels à horizon 2025. Pour l'utilisateur, ces nouveaux environnements apportent une meilleure ergonomie et des performances optimisées, et nécessitent une formation individuelle de prise en main avec le service informatique. Au 31 décembre 2024, 90 % du parc informatique en service a déjà fait l'objet de cette migration. Celle-ci devra être terminée avant l'été 2025.

Le développement du télétravail des magistrats et des agents du greffe, et l'organisation fréquentes de réunions en « comodal », c'est-à-dire en partie en présentiel et en partie *via* Skype Entreprise, mobilisent beaucoup les correspondants informatiques de la Cour.

S'agissant des infrastructures réseaux, à la suite des études techniques menées en 2023 en concertation avec la DSI du Conseil d'Etat et la société Folioteam en charge du projet, toutes les installations téléphoniques ont été remplacées en tout début d'année 2024 sur un réseau VoIP (*Voice over Internet Protocol : voix sur IP*)

Enfin, le parc de photocopieurs a été remplacé dans sa totalité et 29 copieurs de la marque Kyocera sont déployés depuis fin 2024, sans toutefois répondre pleinement aux besoins des utilisateurs.

b. Travail dématérialisé

Les modalités du travail dématérialisé au sein de la Cour ont fait l'objet d'un réexamen par un groupe de travail au cours de l'année 2022 et au début de l'année 2023, conformément aux actions arrêtées dans le cadre du projet de juridiction.

Elles sont définies dans une note de service du 6 février 2023 qui vise, d'une part, à harmoniser la constitution et la gestion des dossiers dématérialisés au sein de la Cour et, d'autre part, à permettre la diffusion de bonnes pratiques. Cette note précise et décline les principes directeurs fixés par la circulaire du secrétaire général du Conseil d'Etat du 26 janvier 2022 :

- le dossier de référence doit être le dossier dématérialisé, constitué et actualisé par le greffe et mis à la disposition des magistrats et des aides à la décision ;

- le greffe n'a pas d'impression à faire, sauf pour les dossiers jugés en urgence ou certaines exceptions préalablement et limitativement déterminées ;
- les magistrats peuvent imprimer eux-mêmes tout ou partie des dossiers s'ils souhaitent travailler sur des dossiers papier.

Par ailleurs, des formations à l'utilisation de la « fiche navette dématérialisée », qui permet de garder la traçabilité des échanges intervenus au sein de la chambre pour l'instruction d'un dossier, ont été organisées en 2023 et achevées au début de l'année 2024. Cet outil est désormais utilisé dans toutes les chambres.

La mise en place d'un groupe de travail sur la refonte des répertoires partagés a permis de fusionner certains lecteurs réseaux et de réorganiser les dossiers numériques pour disposer d'une arborescence plus lisible et faciliter ainsi l'accès aux ressources. De plus, avec le VPN activé en télétravail, tous les lecteurs réseaux sont disponibles automatiquement, ce qui améliore le confort de travail des utilisateurs.

Enfin, une nouvelle salle de réunion, dénommée « salle Anne d'Autriche » en référence à l'histoire du bâtiment et équipée de manière à permettre le travail dématérialisé, a été créée (elle est équipée d'un écran amovible et du réseau Wifi). Comme la salle Mozart, créée il y a quelques années, elle offre de très bonnes conditions de travail pour les séances d'instruction, les délibérés, les réunions, les visioconférences et les formations diverses.

3) Documentation

La documentation dont dispose la Cour répond bien à ses besoins.

La juridiction a la chance de bénéficier d'un service de documentation performant et d'abonnements à différentes bases de données juridiques, répondant aux besoins.

La résiliation d'un certain nombre d'abonnements papier, dans le cadre d'une politique de réduction des coûts conduite depuis 2014, a permis de réaliser une économie annuelle de l'ordre de 9 000 euros. Compte tenu des efforts réalisés en la matière ces dernières années, il n'est plus possible de faire des économies supplémentaires. Ainsi, la réduction de l'enveloppe budgétaire du service intervenue en 2023 et en 2024 correspond à la prise en charge par le Conseil d'Etat de certains abonnements papier ou numériques.

D. Sécurité et qualité de vie au travail

1) Hygiène, sécurité et prévention des risques professionnels

La Cour a continué, en 2024, à se montrer particulièrement vigilante quant aux questions d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Un groupe de travail, présidé par la présidente de la juridiction, avait été constitué au cours du deuxième trimestre de l'année 2024 en vue de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et du plan de prévention des risques psycho-sociaux de la juridiction (RPS). Ses travaux se sont achevés en début d'année 2025.

Il est à noter par ailleurs que la juridiction dispose dans son effectif de 3 agents possédant une habilitation électrique, ainsi que de 6 magistrats ou agents ayant une formation de sauveteur-secouriste du travail.

Comme chaque année, les installations techniques ont fait l'objet de diverses vérifications. Ainsi, les installations électriques et les ascenseurs ont été soumis à des visites de contrôle effectuées par un bureau spécialisé en mai 2024. Le système d'alarme incendie a fait l'objet, d'une part, de deux visites de maintenance, assurées par une société prestataire, en juin et en décembre 2024, et, d'autre part, de vérifications réglementaires également opérées par un bureau de contrôle en juin 2024.

Deux exercices d'évacuation incendie ont été organisés en juin et novembre 2024 (les bilans synthétiques en ont été consignés dans le registre de sécurité, conservé au poste de sécurité situé à l'entrée de la Cour). Tous les extincteurs de la juridiction ont fait l'objet d'une visite annuelle de maintenance en septembre 2024 et ont auparavant été vérifiés par un bureau de contrôle en juin 2024. Un plan d'intervention des secours est par ailleurs affiché à chaque entrée du bâtiment.

Les membres de la Cour ont pu bénéficier de différentes formations, y compris des formations aux « gestes qui sauvent » organisées dans les locaux de la juridiction et ouvertes à toutes les personnes intéressées.

Si les locaux de la juridiction sont, en quasi-totalité, accessibles aux personnes à mobilité réduite, la Cour a engagé une réflexion, en collaboration avec la direction de l'équipement du Conseil d'Etat, pour mieux respecter certaines dispositions de la loi du 11 février 2005. Cette réflexion s'est concrétisée par la réalisation, au début de l'année 2024, de travaux de réaménagement de certains sanitaires au rez-de-chaussée du bâtiment.

Enfin, au cours de l'année 2024, des incidents à répétition sur les canalisations d'évacuation des eaux usées ont conduit à plusieurs interventions d'une entreprise spécialisée. La souscription d'un contrat d'entretien est envisagée pour prévenir ce type de difficultés.

2) Vie collective de la juridiction

Le projet de juridiction adopté en janvier 2022 faisait état du défi consistant à assurer le bon fonctionnement de la juridiction dans un contexte marqué par la prolongation de la crise sanitaire et de ses conséquences. C'est ainsi qu'il avait été décidé que l'un des trois axes du projet consisterait à « veiller à la qualité de vie au travail ». Cet axe a été maintenu par les assemblées générales convoquées en 2023 et 2024, alors que le télétravail, qui continue de se développer, est susceptible de rendre plus difficile sur le long terme la préservation d'un collectif de travail, ainsi que le relevait la Mission d'inspection des juridictions administratives.

Certaines de ces préoccupations rejoignent les préconisations que le groupe de travail sur le renforcement de la solennité dans la juridiction administrative, présidé par Terry Olson, président de la cour de Versailles, a faites en octobre 2021 pour renforcer l'unité et la cohésion de la juridiction administrative et améliorer l'intégration des nouveaux membres au sein de la communauté juridictionnelle, qui ont été mises en œuvre progressivement.

◆ A ce titre, l'année 2024 a été marquée, tout d'abord, par la **prestation de serment** de plusieurs magistrats de la Cour.

Cette prestation de serment, proposée en 2021, a été instaurée par la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. En vertu du nouvel article L. 12 du code de la juridiction administrative, tous les membres du Conseil d'État et tous les magistrats administratifs nommés à compter du 1^{er} janvier 2024 prêtent serment devant le vice-président du Conseil d'État ou son représentant « *de remplir leurs fonctions en toute indépendance, probité et impartialité, de garder le secret des délibérations et de se conduire en tout avec honneur et dignité* ». S'agissant des membres de la juridiction administrative déjà en activité, le législateur leur a laissé le

choix de prêter eux aussi serment pour réaffirmer solennellement les engagements auxquels ils ont souscrit, en conscience, en entrant en fonctions.

Les 31 janvier et 26 février 2024, neuf magistrats de la Cour, qui avaient exprimé ce souhait, ont ainsi prêté publiquement serment devant la présidente de la juridiction, qui avait elle-même prêté serment le 8 janvier devant le vice-président du Conseil d'Etat. Cette cérémonie, empreinte de solennité et d'émotion, a été l'occasion de rappeler la portée de chacun des termes du serment, en présence des proches et des collègues des magistrats.

◆ S'agissant de la **concertation**, ensuite, elle est désormais renforcée par l'organisation, en principe, de deux assemblées générales et réunions plénières du greffe chaque année et par la réunion de plusieurs groupes de travail pour la mise en œuvre du projet de juridiction. En 2024, ces groupes ont été notamment chargés de la mise à jour du vade-mecum de l'instruction, de l'optimisation de l'utilisation des ressources des équipes d'aide à la décision, d'une réflexion sur les échanges entre chambres chargées des mêmes contentieux, de l'amélioration de la communication interne, de l'élaboration d'un projet de réaménagement des locaux, de la mise à jour de la charte d'écoresponsabilité, et de la refonte des répertoires partagés. Les travaux de certains d'entre eux se poursuivront en 2025.

Le comité de rédaction de la *Lettre de jurisprudence de la Cour* se réunit par ailleurs trois fois par an. Il est composé de la présidente de la juridiction, du premier vice-président, des neuf rapporteurs publics et du responsable du service de la documentation et de la communication.

◆ Par ailleurs, un effort particulier est fait au profit de l'**accueil des nouveaux arrivants**. Conformément aux préconisations du rapport sur le renforcement de la solennité dans la juridiction administrative, pour la 2^{ème} année, des audiences d'installation, généralement suivies d'un moment de convivialité, ont été organisées, les 15 mai, 9 septembre, 9 octobre et 12 décembre 2024, au cours desquelles ont été installés les dix nouveaux magistrats affectés à la Cour et présentés les nouveaux agents de greffe. Il a été fait en sorte également que les nouveaux agents de greffe puissent rapidement assister à une séance d'instruction et à une audience de leur chambre. Deux visites des locaux de la Cour ont été proposées aux nouveaux arrivants par la présidente de la juridiction.

◆ Des occasions d'échanges au sein de la Cour et avec le Conseil d'Etat et les tribunaux du ressort ont été créées depuis 2022.

Une ou deux fois par mois, un moment de formation et d'échanges de 45 minutes, ouvert à tous, est proposé en marge de la pause méridienne.

En 2024, ce dispositif a permis des formations sur des questions juridiques (présentation de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 décembre 2023 rendu à propos de l'affaire du Mediator, échanges sur les outils procéduraux permettant une instruction dynamique des dossiers, présentation de la jurisprudence récente du Tribunal des conflits), tout autant que des échanges avec des membres du Conseil d'Etat (sur l'intelligence artificielle et le travail juridictionnel, sur la communication en milieu professionnel), ainsi que l'intervention de personnalités extérieures (la présidente du Conseil national des barreaux, ou encore le président de la cour administrative d'appel de Berlin-Brandebourg qui, à l'occasion de sa venue à la Cour dans le cadre d'un partenariat conclu de longue date – *cf. supra* –, a présenté l'organisation de la juridiction administrative en Allemagne).

◆ En dernier lieu, divers moments de convivialité et d'échanges ont pu être proposés tout au long de l'année, notamment à l'occasion de la cérémonie des vœux, organisée en commun avec le tribunal administratif de Paris le 17 janvier 2024, de la tenue de l'assemblée générale du mois de juin et de l'installation des nouveaux magistrats en septembre. Surtout, le 26 février 2024, 20 ans jour pour jour après l'inauguration de l'hôtel de Beauvais rénové pour devenir le siège de la Cour, les magistrats et agents du greffe ont fêté cet anniversaire, en présence notamment des anciens présidents de la

juridiction, en revisitant l'histoire de ce monument et en se remémorant les événements et les tournages de films ou séries qui s'y sont déroulés.

Le sport a également été à l'honneur, avec la première participation d'une équipe de la Cour au tournoi de football de la juridiction administrative, le 5 juillet 2024, et l'assistance de plusieurs de ses membres aux compétitions de basket fauteuil du 30 août 2024, à l'occasion des épreuves des jeux Paralympiques et dans le cadre de la politique de la juridiction administrative en faveur de la promotion de l'égalité.

Enfin, l'association de l'hôtel de Beauvais et de l'hôtel d'Aumont, commune à la cour administrative d'appel et au tribunal administratif de Paris, propose des activités et organise notamment l'après-midi récréative de Noël.

Conclusion

En 2025, la Cour devra faire tous ses efforts pour juger au moins autant d'affaires qu'il en sera enregistré, sans rien sacrifier à la qualité des décisions, alors que nombre de dossiers sont de plus en plus techniques.

Il lui appartiendra de relever ce défi alors même que l'effectif de magistrats sera de nouveau réduit, en 2025, d'un poste par rapport à l'année précédente, en raison des arbitrages effectués par le secrétariat général du Conseil d'Etat dans l'exercice de sa mission de gestion des moyens de la juridiction administrative, et que la Cour se voit confier de nouvelles compétences.

En effet, en application de la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, le contentieux très technique de la tarification sanitaire et sociale, jusque-là jugé par cinq tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) et, en appel, par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale (CNTSS), relève de la compétence des juridictions administratives de droit commun à partir du 1^{er} janvier 2025. Par un décret du 6 décembre 2024, la cour administrative d'appel de Paris a été désignée comme seul juge d'appel. A ce titre, elle est amenée à reprendre également le stock des 112 dossiers qui restaient pendants devant la CNTSS.

Notre juridiction a également pour ambition de continuer à mettre en œuvre son projet de juridiction, dans un souci de qualité du service public de la justice et d'ouverture de la Cour à son environnement.

Je souhaite adresser mes plus vifs remerciements à toutes celles et tous ceux, magistrats, membres du greffe et membres des équipes d'aide à la décision, qui œuvrent quotidiennement pour que la Cour relève les défis qui sont les siens.

Fait à Paris, le 17 mars 2025

La conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative d'appel de Paris,

signé
Pascale FOMBEUR

Annexe : Compétences de 1^{er} et dernier ressort de la Cour

Nombre d'affaires enregistrées

Compétences de premier et dernier ressort	2022	2023	2024
Recours dirigés contre les décisions prises par la Commission d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-17 du Code de commerce et par la Commission nationale d'aménagement cinématographique en application de l'article L. 212-10-3 du Code de cinéma et de l'image animée, pour les projets situés dans le ressort de la Cour (R. 311-3 du CJA), ainsi que les décisions relatives au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme (article L. 600-1 du code de l'urbanisme).	9	4	7
Contentieux des actes relatifs à l'installation d'éoliennes terrestres (décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018) (R. 311-5 du CJA)	0	0	1
Recours formés contre les arrêtés du ministre chargé du travail statuant sur la représentativité des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs pris en application des articles L. 2122-11 et L. 2152-6 du code de travail (R. 311-2, 1° du CJA)	22	5	10
Recours dirigés contre les décisions de refus d'attribution de fréquence ou d'autorisation de diffusion prises par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (R. 311-2, 2° du CJA)	11	14	37
Recours dirigés contre les décisions du ministre chargé de la culture relatives à la délivrance ou au refus de délivrance du visa d'exploitation cinématographique (R. 311-2, 3° du CJA)	0	0	0
Recours contre les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence, à l'exclusion de celles dont le contentieux relève du juge judiciaire (décret n° 2018-880 du 11 octobre 2018) (R. 311-2, 4° du CJA)	1	1	0
Recours dirigés contre les décisions de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion de celles dont le contentieux relève du juge judiciaire (décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019) (R. 311-2, 4° du CJA)	0	1	0
Contentieux des actes afférents aux opérations d'urbanisme, d'aménagement, de maîtrise foncière et aux infrastructures, équipements et voiries nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (depuis le 1 ^{er} janvier 2019, en application du décret n° 2018-1249 du 26 décembre 2018) (R. 311-2, 5° du CJA)	20	6	3
Contentieux de l'ordre de priorité des demandes de raccordement au réseau électrique des installations industrielles ou des projets de production d'hydrogène (Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique).	/	/	0